

11762
70

À

ÉTUDES
SUR
FRANÇOIS PREMIER

Roi de France

SUR SA VIE PRIVÉE ET SON RÈGNE

PAR

PAULIN PARIS

Publiées d'après le manuscrit de l'Auteur

ET ACCOMPAGNÉES D'UNE PRÉFACE

PAR

GASTON PARIS

DE L'INSTITUT

Tome second



PARIS

LÉON TECHENER, LIBRAIRE

DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES FRANÇAIS

52, rue de l'Arbre-Sec, au premier, 52

M DCCCLXXXV

À

FRANÇOIS I^{ER}

ET

LA COUR DE FRANCE

CHAPITRE VII

LE CONNÉTABLE DE BOURBON

Je vais maintenant parler du lamentable épisode du connétable de Bourbon, comme si j'étais le premier des historiens postérieurs au règne de François I^{er} qui eût à le raconter. Je tâcherai de ne rien oublier de ce qu'en ont dit les chroniques, les relations, les lettres contemporaines, les documents diplomatiques, en un mot toutes les sources d'instruction répandues dans les écrits de la première moitié du seizième siècle. Cela fait, je rapprocherai ce que m'auront appris les contemporains de ce que les historiens et les critiques de la fin du seizième siècle et du dix-septième auront ajouté aux documents originaux. Cette espèce de contrôle, s'il est exactement fait, dispensera de parler longuement des historiens et des critiques récents, qui, n'ayant pu ou n'ayant dû nécessairement que répéter la substance des docu-

ments antérieurs, n'ont par eux-mêmes aucune autorité.

Charles de Bourbon, né le 27 février 1490, était le second fils de Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne¹ et seigneur de Mercœur et de Combrailles. Il était arrière-petit-fils du premier comte de Montpensier, Louis, frère puîné de Charles, duc de Bourbon, qui lui avait fait en 1442 cet apanage de Montpensier sur son propre apanage d'Auvergne. Ainsi la postérité masculine de Louis de Montpensier venant à manquer avant celle de Charles de Bourbon, son frère aîné, le Montpensier et le delphinat devaient faire retour au Bourbonnais; et si la postérité masculine de Charles de Bourbon finissait la première, le Bourbonnais, l'Auvergne et leurs dépendances devaient être recueillis par le survivant des Montpensier, jusqu'à ce que, leur postérité masculine directe finissant à son tour, les duchés de Bourbon et d'Auvergne, le comté de Montpensier, le delphinat d'Auvergne, en un mot toutes ces terres apanagées, fissent retour à la couronne.

Il est vrai que l'ancienne terre du Bourbonnais avait d'abord été possédée en toute propriété par Louis, fils de Robert de France, comte de Clermont, en vertu du mariage de Robert avec Béatrix de Bourgogne, petite-fille du dernier des Archambaud. Mais cette terre avait changé de caractère quand, en 1400, Jean de France, duc de Berry, en mariant sa fille Marie

1. Le delphinat d'Auvergne était une partie de la basse Auvergne, sur la rive gauche de l'Allier, entre Brioude et Issoire.

à Jean I^{er}, duc de Bourbon, avait obtenu du roi Charles VI, son neveu, la faculté de transmettre aux nouveaux époux son apanage d'Auvergne, bien que cette province dût après lui revenir à la couronne, puisqu'il n'avait pas d'enfant mâle. En revanche, comme condition expresse, le duché de Bourbonnais devait être et était en effet considéré comme terre d'apanage ; il devait rentrer de droit dans le domaine de la couronne quand la postérité masculine de Jean de Bourbon et de Marie de Berry viendrait à manquer.

Mais le 12 mars 1459, par un accord entre Louis, comte de Montpensier, et son neveu Jean II, duc de Bourbonnais, le premier renonçait pour lui et sa postérité à leur droit éventuel sur la succession de la branche aînée, tant qu'il y aurait des fils *ou filles*, descendants, non plus de Jean I^{er} de Bourbon et de Marie de Berry, mais seulement *du duc Jean II*. Pour prix de cet abandon, Jean II cédait à son oncle ses droits sur la baronnie de Mercœur ; il s'engageait à lui payer dix mille écus d'or, à lui servir une rente perpétuelle de dix-huit cents livres, et enfin à lui abandonner ce qui plus tard devait lui revenir sur la succession d'Isabelle de Bourbon, sa sœur, mariée au comte de Charolais, Charles, depuis duc de Bourgogne¹. Cet accord avait été confirmé un peu plus tard par le même Louis, comte de Montpensier.

1. Guillaume Marillac, secrétaire du Connétable, dans le Journal qu'il nous a conservé et qu'il semble avoir écrit sous les yeux de son maître, omet avec intention de parler de ces dix mille écus d'or que le comte Louis avait dû recevoir. Il se donne ainsi le droit de prétendre que la récompense d'un tel abandon était insuffisante et l'entachait de nullité.

Voilà donc une première altération des conditions du contrat de mariage de la fille du duc de Berry. Les Montpensier ne descendant pas en ligne directe du duc Jean II et ayant d'ailleurs cédé leurs droits à la postérité masculine ou féminine de ce Jean II, ils ne peuvent plus les faire valoir comme descendants du duc Jean I^{er}.

Fort de cet abandon des Montpensier, Louis XI, en mariant sa fille Anne de France avec Pierre de Beaujeu, frère et depuis successeur du duc Jean II, faisait insérer dans le contrat de mariage (3 novembre 1475) la clause suivante : « Et mondit seigneur le Roy a voulu et consenty que au cas que nostre dit seigneur Pierre de Beaujeu iroit de vie à trespas, sans *hoirs masles descendus de sa chair* en droite lignée en loyal mariage, succédions et puissions succéder en toutes et chascune desdites duchez, comtez, terres et seigneuries, sans toutefois préjudicier au douaire de ma dame et sœur Jehanne de France, duchesse de Bourbon¹. »

Mais en 1487, voilà que la duchesse Anne de Beaujeu, profitant de l'ascendant qu'elle avait gardé sur son frère le roi Charles VIII, lui fait signer des lettres patentes qui annulent les clauses de son propre contrat de mariage. Elles autorisent le duc et la duchesse à se faire mutuelle donation de tous leurs biens, « encore que ces possessions seroient immenses, et qu'on voulust dire que esdites aurions quelque intérêt, que y pourrions ci-après succéder,

1. Fille de Charles VII et veuve de Jean II de Bourbon, morte en 1482. — La Mure, éd. Chantelauze, t. II, p. 296.